

Remarques sur le DOO du projet de SCOT de la CCO Oisans

Table des matières

A.	Résumé synthétique.....	3
	a) A propos des diagnostics.....	3
	b) Concernant la ressource en eau :.....	3
	c) Concernant l'artificialisation des sols :.....	3
	d) A propos des mobilités et des ascenseurs valléens :.....	4
	e) A propos de la diversification de l'économie du territoire.....	4
	f) A propos de l'objectif de devenir un territoire à énergie positive.....	5
	g) A propos des logements.....	5
B.	Introduction.....	6
C.	remarques générales.....	6
	I. A propos des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et du diagnostic sur les mobilités.....	7
	II. A propos de l'objectif 1.2 Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive.....	9
	III. Remarque générale sur les prescriptions :.....	10
D.	Un territoire préservé pour un cadre de vie de qualité.....	10
	I. Section 1.1 Réduire les consommations énergétiques et tendre vers un territoire neutre au niveau des émissions de gaz à effet de serre.....	10
	II. Section 1.2 Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive;.....	11
	III. Section 1.3 Préserver les ressources naturelles.....	11
	III.1. Section 1.3.1 : Protéger et partager la ressource en eau dans une logique amont/aval....	11
	III.2. Section 1.3.2 : Assurer un traitement de qualité des eaux usées et de leur réutilisation. .	12
	III.3. Section 1.3.3 : Gérer les eaux pluviales en travaillant sur une approche plus perméable	12
	III.4. Section 1.3.4 : Limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers.....	12
	IV. Section 1.4 : Protéger la biodiversité, faire connaître le patrimoine naturel du territoire et maintenir une trame verte.....	16
	V. Section 1.5 : Assurer une autonomie dans l'utilisation des matériaux et favoriser l'économie circulaire et la limitation des déchets.....	16



VI.	Section 1.6 : Développer la résilience du territoire en lien avec sa vulnérabilité aux risques naturels, technologiques et climatiques.....	17
VII.	Section 1.7 : Assurer un développement équilibré respectueux du paysage et du patrimoine	18
VII.1.	Section 1.7.3 : Protéger et mettre en valeur les patrimoines.....	18
E.	Un territoire équilibré garant d'une population à l'année.....	18
I.	Section 2.2 S'installer en Oisans.....	18
II.	Section 2.3 S'appuyer sur l'équilibre du territoire pour proposer une vie à l'année.....	19
III.	Section 2.4. Rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différentes polarités pour travailler leurs complémentarités.....	19
III.1.	Section 2.4.1 Améliorer l'accès du territoire en travaillant à sa décarbonation.....	19
III.2.	Section 2.4.2 Améliorer les mobilités internes en travaillant à leur décarbonation.....	19
F.	Volet économique : asseoir un développement économique durable de l'Oisans.....	20
I.	Section 3.1.1 - Mettre en place une stratégie d'implantation d'entreprises et de nouvelles activités économiques.....	20
II.	Section 3.1.3 : Agir sur la consommation foncière économique afin de soutenir les activités de diversification.....	21
III.	Section 3.4 : Développer une diversification touristique "scénarisée" tout en confortant les offres touristiques phares.....	21
III.1.	Section 3.4.3 : Un territoire durable d'excellence vélo "camp de base mondial du vélo montagne".....	21
III.2.	Section 3.4.4 : Promouvoir les spécificités des patrimoines naturels, historiques, industriels, culturels et vivants.....	21
III.3.	Section 3.4.5 : Développer des activités complémentaires de diversification.....	22
III.4.	Section 3.4.6 : Conforter l'excellence glisse des stations de montagne.....	22
III.5.	Section 3.4.7 : Améliorer la qualité de l'Accueil Oisans.....	23
G.	volet montagne.....	23
I.	Section 4.1 : Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.....	24
II.	Section 4.5 : UTN N°1 : Ascenseur Valléen Le Freney d'Oisans / Mont de Lans.....	24
III.	Section 4.6 : UTN N°2 : Ascenseur Valléen Bourg d'Oisans / Huez.....	24
IV.	Section 4.7 : UTN N°3 : Restructuration du Col d'Ornon.....	25
IV.1.	Remarques préliminaires	25
IV.2.	Remarques générales.....	25
IV.3.	Remarques sur les choix d'aménagements de l'UTN.....	26
a)	Secteur du haut du col : " <i>pôle montagne à l'état pur</i> ".....	26
b)	Secteur plan du col : " <i>camp de base nord</i> ".....	26
c)	une aire de stationnement.....	26
d)	l'aménagement d'hébergements insolites thématiques pour la nuit et le jour max 20 lits.....	27
IV.4.	Remarques finales.....	27
	Glossaire.....	28



A. RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE

a) A propos des diagnostics

Les diagnostics concernant la mobilité souffrent d'un biais important et l'affirmation qui en découle, à savoir que la majorité des déplacements sont locaux au territoire ne nous paraît pas fondée. Elle sert pourtant de base à la justification des ascenseurs valléens. Nous remarquons que le diagnostic de mobilité a été effectué en parallèle avec les études de faisabilité des ascenseurs valléens alors que ces ascenseurs sont présentés comme une réponse au diagnostic de mobilité.

Nous n'avons pas trouvé de diagnostics concernant les besoins en logements, le parc de logements à rénover, le bilan énergétique et le bilan carbone du territoire.

Plusieurs des points saillants identifiés dans les diagnostics ne font pas l'objet d'une stratégie clairement définie dans le DOO avec des mesures concrètes :

1. la nécessaire diversification de l'économie du territoire : 5,5 hectares de surface artificialisable sont réservés à l'économie touristique et 30 hectares pour les espaces mixtes. Seulement 2 hectares sont réservés pour l'artisanat, le tertiaire et l'activité économique ou industrielle et 1,2 hectares pour l'agriculture.
2. les études prospectives sur les attentes des touristes et en particulier le besoin de contact avec la nature : alors même que la nature et la qualité de l'environnement sont identifiés comme les atouts majeurs du territoire que recherchent les touristes, le SCOT prévoit des constructions de nouveaux équipements touristiques (jeux, espaces détente, UTN d'Ornon, activités à sensation complémentaires,...), des ascenseurs valléens, des retenues collinaires qui ne peuvent pas se faire sans impact sur la qualité de l'environnement.
3. l'accès au territoire depuis la métropole grenobloise: seuls des intentions et un groupe de travail sont prévus.
4. la nécessaire cohérence de la gouvernance et de l'offre touristique: aucune mesure concrète n'est identifiée dans ce sens et la plupart des prescriptions et recommandations se contentent de demander aux documents locaux d'urbanisme de 'faire'. Pire, les projets de modernisation des installations des stations de ski de l'Alpe d'Huez et des 2 Alpes avec leur objectif respectif d'être la référence Européenne des domaines skiables en altitude, nous paraissent en contradiction avec les objectifs énoncés par le SCOT en matière de décarbonation, préservation de l'environnement et des ressources.

b) Concernant la ressource en eau :

Nous n'avons pas trouvé d'estimation des consommations nécessaires générées par les prévisions de développement intégrées dans le SCOT ni d'estimation des consommations nécessaires pour l'extension de la neige de culture. Nous avons noté avec inquiétude qu'aucune hiérarchisation des besoins n'est faite.

Nous demandons que l'engagement pris sur l'absence de nouvelle retenue collinaire pour l'enneigement artificiel, qui a été présenté en réunion publique, soit tenu et que la prescription 22 soit modifiée en conséquence.

c) Concernant l'artificialisation des sols :

Nous avons relevé de nombreuses erreurs de rédaction et imprécisions dans cette section sur l'artificialisation des sols. Sur le fond nous nous réjouissons de l'ajout de surfaces pour la construction de bâtiments agricoles en moyenne montagne. Nous demandons :

- la création d'une nouvelle catégorie de surfaces dédiée à la diversification de l'économie du territoire qui sera ultérieurement attribuée aux communes sur la base de projets concrets visant à diversifier l'économie du territoire. Cette nouvelle catégorie de surfaces pourra ainsi servir à la création du maillage de tiers lieu pour développer l'activité tertiaire (préconisation 104), la mise en place d'une stratégie foncière par la CCO (préconisations 108 et 109).
- la réaffectation des surfaces actuellement attribuées à l'économie touristique à cette nouvelle catégorie, à l'exception des coups partis.
- l'obligation pour les documents d'urbanisme locaux de localiser les surfaces artificialisables réservées à la diversification de l'économie.
- la publication du bilan des coups partis sur le territoire (permis de construire et autorisations d'urbanisme déjà accordées)
- la suppression de la clause d'exception permettant de ne pas reconquérir les friches qui sont polluées puisqu'il existe des financements régionaux ou nationaux à cet effet.
- que les zones en cours de renaturation par EDF ne soient pas comptées en déduction des zones artificialisées sur le territoire car il s'agit de renaturations découlant d'obligations réglementaires d'EDF et qui compensent des dégradations de l'environnement qu'EDF est contrainte d'effectuer en d'autres lieux
- l'affectation conditionnelle par commune des zones dont la renaturation est prévue, avec un déblocage conditionné par leur renaturation effective
- la clarification de la façon dont la CCO entend obtenir la compétence lui permettant de disposer d'un droit de préemption urbain pour la renaturation de certaines friches.
- la localisation précise, chemin du plan, de la zone dont la renaturation est prévue.

d) A propos des mobilités et des ascenseurs valléens :

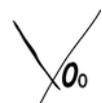
L'absence d'un bilan carbone du territoire pour les transports hors du territoire et en particulier des transports liés à l'activité touristique, ajoutée aux biais structurels du diagnostic de mobilité sur le territoire, ne permettent pas de justifier les prescriptions du DOO relatives à la mobilité et en particulier les investissements importants d'argent public dans les ascenseurs valléens. Il nous semble prioritaire d'orienter les investissements d'argent public sur l'accessibilité du territoire depuis la métropole Grenobloise.

Par ailleurs, nous n'avons pas trouvé de prévisions d'investissements ni de coût d'exploitation des ascenseurs valléens. Il conviendrait pourtant de pouvoir mettre ces chiffres en regard des financements nécessaires pour décarboner et améliorer la desserte entre la métropole et le territoire (voie ferrée ou 3e voie alternative avec bus décarbonés et fréquents).

e) A propos de la diversification de l'économie du territoire

Tous les documents de diagnostic indiquent qu'il s'agit d'un enjeu vital pour le territoire. Nous n'avons pas trouvé dans le DOO d'axes ou d'objectifs très ambitieux sur ce plan. Sur les prescriptions concourant à cet objectif nous avons noté plusieurs problèmes :

- La stratégie d'implantation en Oisans d'activités complémentaires aux axes de travail de la métropole Grenobloise ne peut conduire qu'à la détérioration du bilan carbone du territoire faute de s'assurer que les activités implantées sont accessibles aux populations locales en terme de formation et de compétences
- il n'y a pas d'évaluation chiffrée des besoins en foncier économique et aucune surface artificialisée n'est réservée à cet objectif de diversification de l'économie du territoire. L'objectif de développement de la filière bois n'est conforté par aucune surface réservée à cet effet. Aucune surface artificialisée n'est réservée pour l'artisanat en dehors de Livet alors qu'il



existe des petits artisans en moyenne montagne dont le développement est stoppé par manque de foncier.

- les objectifs de diversification touristique (camp de base mondial du vélo montagne, et diversification scénarisée en particulier) ne nous semblent pas en cohérence avec l'objectif d'améliorer le bilan carbone du territoire pour le 1er et les analyses prospectives sur le tourisme pour le second
- l'objectif relatif aux patrimoines du territoire pourrait être plus ambitieux en particulier concernant le pavillon Keller de Livet.

A l'inverse nous avons trouvé plusieurs prescriptions très concrètes qui visent à conforter l'activité touristique actuelle, en particulier celles concernant le ski. Ces prescriptions sont basées sur des perspectives d'enneigement de l'étude Climsnow qui n'est pas rendue publique et une utilisation massive de l'enneigement artificiel. Les perspectives de réduction des surfaces de pistes à cause du réchauffement sont indiquées dans les diagnostics. Ceci nous semble incohérent avec la volonté de construire de nouveaux hébergements touristiques.

f) A propos de l'objectif de devenir un territoire à énergie positive

Le terme « territoire à énergie positive » est conceptuellement douteux en l'absence d'éléments chiffrés, notamment un bilan énergétique du territoire. Les initiatives citées font l'impasse sur les actions de sobriété. Ni les documents préparatoires du SCOT ni les préconisations du présent DOO ne traitent du bilan carbone des transports hors du territoire alors que la clientèle de l'activité économique est majoritairement étrangère. Nous ne pouvons donc pas souscrire à l'augmentation de la production d'énergie même renouvelable, car ces sources ont des impacts écologiques forts et les efforts visant à réduire l'utilisation d'énergie restent minimes.

En outre, plusieurs préconisations du DOO auront pour conséquence d'augmenter les émissions de GES. Ce thème doit être revu en profondeur.

g) A propos des logements

Nous n'avons pas trouvé de bilan concernant le logement et en particulier le nombre de logements vacants et le nombre de logements à rénover. Nous constatons que l'objectif visé est d'augmenter la population de 0,15% par an sur les 20 ans du SCOT. Par rapport à la population selon l'INSEE en 2021, cela conduirait à 350 nouveaux habitants à horizon 20 ans. L'objectif de construction de 1400 logements sur la période du SCOT, dont 50% de logements "garantis" permanents est donc largement surdimensionné. Il s'agit en fait d'un objectif qui conduira à une augmentation importante du nombre de résidences secondaires.

D'autre part les prescriptions en matière de logement saisonniers ne sont pas à la hauteur des enjeux car ils ne prennent pas en compte les déficits de logements résultant des nombreux coups partis.

B. INTRODUCTION

Ce document comprend en 1ère partie des remarques générales sur le DOO et reprend ensuite la structure du document DOO. Afin de faciliter la lecture, chaque commentaire reprend le numéro de page du DOO auquel s'applique le commentaire.

Cette contribution a été établie sur la base des documents disponibles sur le site Internet du SCOT à savoir :

- SCoT-Oisans-Etude-Liaisons-cablees-tranche-ferme-valide-220721-reduit.pdf (<https://www.oisans2040.fr/wp-content/uploads/2022/11/SCoT-Oisans-Etude-Liaisons-cablees-tranche-ferme-valide-220721-reduit.pdf>)
- SCoT-Oisans-Schema-strategique-Mobilites-valide-220609-reduit.pdf (<https://www.oisans2040.fr/wp-content/uploads/2022/11/SCoT-Oisans-Schema-strategique-Mobilites-valide-220609-reduit.pdf>)
- SCoT-Oisans-Diagnostic-Tourisme-valide-220609-reduit (<https://www.oisans2040.fr/wp-content/uploads/2022/11/SCoT-Oisans-Diagnostic-Tourisme-valide-220609-reduit.pdf>)
- SCoT-Oisans-Diagnostic-Economie-valide-211209-reduit.pdf(<https://www.oisans2040.fr/wp-content/uploads/2022/11/SCoT-Oisans-Diagnostic-Economie-valide-211209-reduit.pdf>)
- SCoT-Oisans-Diagnostic-Agriculture-Sylviculture-valide-211209-reduit.pdf (<https://www.oisans2040.fr/wp-content/uploads/2022/11/SCoT-Oisans-Diagnostic-Agriculture-Sylviculture-valide-211209-reduit.pdf>)
- SCoT-Oisans-Etat-initial-environnement-valide-220721-compressé.pdf (<https://www.oisans2040.fr/wp-content/uploads/2022/11/SCoT-Oisans-Etat-initial-environnement-valide-220721-compressé.pdf>)
- Diagnostic-SCoT-Oisans-2040-Partie-1-diagnostic-territorial.pdf (<https://www.oisans2040.fr/wp-content/uploads/2023/02/Diagnostic-SCoT-Oisans-2040-Partie-1-diagnostic-territorial.pdf>)
- Diagnostic-SCoT-Oisans-2040-Partie-2-Etat-initial-de-lenvironnement.pdf (<https://www.oisans2040.fr/wp-content/uploads/2023/02/Diagnostic-SCoT-Oisans-2040-Partie-2-Etat-initial-de-lenvironnement.pdf>)
- Pièces Numero 2 (<https://www.oisans2040.fr/wp-content/uploads/2024/12/Piece-n%C2%B02-DOO-projet.pdf>)
- Projet-dAmenagement-Strategique-PAS-projet.pdf (<https://www.oisans2040.fr/wp-content/uploads/2024/12/Piece-n%C2%B01-Projet-dAmenagement-Strategique-PAS-projet.pdf>)

Nous avons aussi pris connaissance de l'avis de la MRAE qui se trouve ici :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/241022_aara1453_cp_scotoisans_38_deli_bere.pdf

C. REMARQUES GÉNÉRALES

Remarque sur la forme : le document DOO s'est avéré très difficile à lire pour les membres de notre association qui ne sont pas accoutumés à ce genre de document. L'utilisation d'acronymes, dont



certaines anglo-saxons (BIMBY), sans déclinaison systématique en toute lettre, a rendu la lecture encore plus difficile.

I. A propos des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et du diagnostic sur les mobilités

Nous avons identifié 2 documents concernant les émissions de gaz à effet de serre :

- La 2e partie du rapport de présentation comporte une section sur les gaz à effets de serre mais les schémas sont illisibles. Il est indiqué dans le document en page 92 :

A contrario, l'activité touristique, très importante, génère des impacts liés aux transports largement hors du territoire qui ne sont pas pris en compte dans cette approche cadastrale. Des précisions sont apportées à chaque fois que possible pour intégrer ces consommations et émissions indirectes.

- Le document *Etat Initial de l'Environnement* sur le site du SCOT est indiqué comme étant un document itératif et la version disponible a été validée par délibération du 21 Juillet 2022. En page 54 de ce document se trouve la section 7 *l'Energie et les GES*. Il est indiqué qu'un document spécifique a été fait sur cette thématique et qu'il convient de s'y référer. Il est aussi indiqué et surligné en jaune "*une synthèse en sera faite pour cet état initial*". Nous n'avons pas trouvé trace sur le site de ce document spécifique.

D'autre part, le PAS indique en page 9 :

le territoire de l'Oisans fonctionne en relative autonomie avec environ 85% des flux quotidiens qui sont internes au territoire et pour moins de 10% vers la métropole grenobloise pourtant proche (45 minutes en voiture).

La source de cette estimation n'est pas donnée et elle nous semble en contradiction avec le document SCOT-Oisans Schéma Stratégique Mobilités. Ce dernier comprend une estimation des flux de mobilité en voiture selon une méthodologie non complètement décrite mais basée sur un mixte des Enquêtes Ménages Déplacements et des compteurs routiers permanents du département (en pages 21 à 32 du même document).

Toutefois, les EMD (Enquêtes Ménages Déplacements) sont des enquêtes menées par les collectivités territoriales sur un *échantillon représentatif de ménages résidant dans l'aire d'étude*. Cela ne concerne que les déplacements de la population locale et ne prend donc pas en compte les déplacements liés à l'activité touristique.

Pour compenser ce biais, l'estimation des flux de mobilité en voiture utilise les compteurs routiers permanents du département. Il est bien précisé en page 21:

En l'absence de données d'enquêtes routières sur les origines-destinations des véhicules, cette méthode reste approximative et donne un ordre de grandeur macro des échanges

On trouve, en page 22, l'emplacement des compteurs routiers du département. Du fait de la localisation de ces compteurs, il apparaît que le déplacement d'un touriste venant de la métropole et se rendant dans toute destination autre que la Vallée de l'Eau d'Olle et la Vallée de la Lignarre sera compté comme deux déplacements, le premier entre la métropole et Bourg d'Oisans et le second un déplacement local entre le Bourg d'Oisans et sa destination finale. Cette méthodologie nous semble

conduire à une surestimation des déplacements locaux par un facteur 2.

La conclusion de cette estimation, en page 32 du document, est la suivante :

59% des flux sont internes à l'Oisans et 38% des flux seraient en provenance de la métropole

Cette affirmation est donc faussée par cette erreur méthodologique, qui impacte également l'affirmation en tête du document PAS.

En plus de cette surestimation des déplacements locaux, l'élaboration d'une stratégie de mobilité dans le cadre du SCOT sur un simple comptage des véhicules nous semble inadaptée car elle ne fait aucune différence entre le déplacement d'un touriste Anglais ou Néerlandais pour se rendre en Oisans et un déplacement local d'un habitant. Rappelons que selon le diagnostic sur le tourisme établi en page 71 la clientèle étrangère représente 42,3% de la fréquentation du territoire.

Cette surestimation des déplacements locaux dans le diagnostic mobilité et l'absence de bilan carbone concernant les déplacements en dehors du territoire conduit à faire de l'accès au territoire un point relativement mineur alors qu'il s'agit d'un point majeur tant pour les touristes que pour les populations locales. C'est ce qu'indique le PAS en page 9 :

Le principal enjeu réside dans la gestion des flux touristiques en particulier en périodes hivernales et estivales mais également lors des week-ends qui peuvent être aussi chargés. L'accès au territoire revêt un caractère éminemment stratégique pour la gestion des flux, les villages traversés mais aussi les émissions de gaz à effet de serre

Malheureusement le DOO ne nous semble pas traiter cette problématique comme un enjeu stratégique. En effet, l'objectif "*rendre accessible le territoire*" est traité dans l'axe 2 un *territoire garant d'une population à l'année* et non dans le volet économique qui se veut *asseoir un développement économique durable de l'Oisans*. Le DOO comprend sur ce sujet :

- une préconisation à l'attention des Autorités Organisatives des Mobilités pour renforcer l'offre de transport en commun ou de co-voiturage (Préconisation 91)
- une recommandation pour renforcer les synergies entre les acteurs du territoire en vue de mettre en place un transport en commun en site propre depuis Grenoble (3e voie réversible).

Un tel objectif d'accessibilité du territoire ne nous semble pas pouvoir être affiché en l'absence d'un bilan carbone des transports hors du territoire.

Par ailleurs, plusieurs objectifs du DOO nous semblent clairement incompatibles avec l'ambition de diminuer rapidement les émissions de GES, du moins tant que l'accès au territoire depuis la métropole grenobloise ne sera pas décarboné depuis la gare ferroviaire de Grenoble :

- l'objectif 3.4.3 Un territoire durable d'excellence vélo "camp de base mondial du vélo de montagne"
- en section 2.4.1 l'amélioration de l'accessibilité du territoire à partir de l'aéroport de Saint Exupéry
- en l'absence d'une solution performante et décarbonée pour l'accès au territoire depuis la métropole grenobloise, la stratégie d'implantation à Livet et Gavet d'activités complémentaires aux axes de travail de la métropole (prescription 103 page 100), va automatiquement aggraver le bilan carbone du territoire.

En conclusion :

L'absence d'un bilan carbone du territoire pour les transports hors du territoire et en particulier des transports liés à l'activité touristique ajoutée aux biais structurels du diagnostic de mobilité sur le territoire, ne permettent pas de justifier les prescriptions du DOO relatives à la mobilité et en particulier les investissements importants d'argent public dans les ascenseurs valléens. Il nous semble prioritaire d'orienter les investissements d'argent public sur l'accessibilité du territoire depuis la métropole Grenobloise.

II. A propos de l'objectif 1.2 Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive

Notre association soutient généralement les initiatives visant à diminuer la dépendance aux énergies fossiles, sauf quand ces initiatives déplacent le problème en impactant des environnements naturels autres que l'atmosphère et ne sont pas précédées par des efforts sincères et soutenus de sobriété énergétique.

Nous notons qu'à notre connaissance, un bilan énergétique du territoire (production et consommation d'énergies primaires et secondaires) n'a pas été effectué, ce qui rend l'objectif 1.2. symbolique et/ou incantatoire. Nous demandons qu'au contraire, le sujet de l'énergie soit abordé de façon pratique et matérielle.

L'objectif de développement de production énergétique dans l'Oisans, qui a déjà été très impacté par des projets hydroélectriques, nous paraît hors-sol. L'Oisans est déjà largement excédentaire en électricité décarbonée (du fait des nombreuses installations hydroélectriques) et les initiatives proposées (photovoltaïque, pico-centrales en particulier) ne fourniraient qu'un apport électrique marginal et décorrélé de la consommation. Le développement de la filière bois peut être intéressant mais ne doit en aucun cas affecter la résilience des écosystèmes, par exemple en limitant la diversité des espèces d'arbres.

En complément, nous voulons rappeler ci-dessous les actions définissant un territoire à énergie positive (citation issue du site du ministère de l'écologie) :

*La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des **activités économiques**, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe*

Nous cherchons en vain de tels engagements et un nouveau modèle de développement dans le SCOT. D'autre part, l'emphase générale du SCOT sur le développement touristique (ce qui n'est guère nouveau) implique une augmentation de la consommation d'électricité, mais aussi et surtout d'énergies fossiles liées au transport des touristes. Il est peu probable que cette augmentation soit compensée par des initiatives locales de sobriété et d'efficacité énergétique, qui sont sujettes à des effets rebond divers et qui n'ont pas, à notre connaissance, été quantifiées.

D'autre part, la sobriété doit être différenciée de l'efficacité énergétique. La rénovation thermique des bâtiments, par exemple, relève de l'efficacité et entraîne des effets rebond bien documentés. La sobriété implique de renoncer à certaines activités particulièrement impactantes/énergivores et dont l'utilité sociale est douteuse. Dans le contexte de l'Oisans, les activités touristiques devraient faire l'objet d'une telle analyse – par exemple, le festival TomorrowLand. Aucune action de sobriété n'est proposée à l'exception de limiter l'éclairage public, ce qui est pertinent mais trivial au vu des enjeux.

En conclusion :

En l'absence d'éléments chiffrés et d'initiatives sérieuses de sobriété, l'objectif 1.2. est incantatoire. Ni les

documents préparatoires du SCOT ni les préconisations du présent DOO ne traitent du bilan énergie/carbone des transports hors du territoire alors que la clientèle de l'activité économique est majoritairement étrangère. Nous ne pouvons donc pas souscrire à l'augmentation de la production d'énergie décarbonée alors que plusieurs préconisations du DOO auront pour conséquence d'augmenter la consommation d'énergies fossiles.

III. Remarque générale sur les prescriptions :

D'un façon générale nous avons noté que beaucoup des prescriptions et de recommandations sont très générales et que rien n'indique comment ou avec quels outils la CCO entend les mettre en œuvre ou suivre leur mise en œuvre sur le territoire. L'intention s'appuie trop souvent sur le bon vouloir des communes ou d'autres organismes sans indiquer quelles décisions seront prises pour assurer la cohérence de toutes ces préconisations. A titre d'exemples :

page 22 :Le SCoT rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre les différents usages de l'eau... Tous les acteurs concernés, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement. »

page 22 :« La constructibilité des territoires est conditionnée à la justification de la suffisance des capacités d'alimentation en eau potable par unité de distribution au regard d'un diagnostic tenant compte des évolutions climatiques et de l'ensemble des usages. »

page 27 :« Le SCoT demande aux collectivités compétentes d'élaborer des Schémas Directeurs de Gestion d'Eaux Pluviales. » P.27

D. UN TERRITOIRE PRÉSERVÉ POUR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ

I. Section 1.1 Réduire les consommations énergétiques et tendre vers un territoire neutre au niveau des émissions de gaz à effet de serre

En page 9, prescription numéro 1, nous regrettons qu'un calendrier plus précis ne soit pas donné pour la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial. Par ailleurs, nous nous interrogeons sur les raisons qui ont poussé la CCO à ne pas profiter de l'opportunité offerte par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 et à faire en sorte que le SCOT puisse tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.

L'absence de PCAET est d'autant plus regrettable que la prescription suivante sur la réhabilitation énergétique des logements indique que ce document *permettra de détailler les actions à mener pour parvenir à l'objectif de rénovation des logements.*

En page 10, prescription numéro 4, Favoriser la réhabilitation énergétique: nous notons que l'objectif de rénover 5400 logements à échéance SCOT correspondrait à un total de 13500 logements de classe E à G. La prescription indique que ce nombre a été obtenu à parti des diagnostics de performances énergétiques et des dates de construction. Nous n'avons pas trouvé de document Thématique sur le site du SCOT correspondant à la rubrique "*Urbanisme, habitat démographie*". Nous n'avons pas trouvé non plus d'informations sur le parc de logements dans le rapport de présentation chapitre 3 Habitat et Logement.

Quels moyens seront mis en œuvre par la CCO pour "*favoriser l'implantation localement d'entreprises spécialisées dans la transition écologique et énergétique*"?

Peut-être faute de disposer d'un plan d'actions qui figurera dans le PCAET, la déclinaison de cette

prescription dans les documents d'urbanisme locaux nous paraît insuffisante :

- "*étudier en priorité des techniques et matériaux de construction permettant une meilleure performance énergétique*" semble redondant par rapport aux réglementations thermiques qui sont établies au niveau national.
- "*permettre une majoration de volumes en lien avec les travaux de rénovation énergétique*" est une formulation peu précise.

Enfin, lors de la réunion publique du 27 juin 2023, il avait été indiqué qu'une réflexion était en cours sur une SEM énergie pour les développement des EnR (pages 13, 14, 16 du support de présentation). Nous regrettons que ceci ne soit pas concrétisé dans le DOO.

II. Section 1.2 Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive;

La section II du présent document contient les remarques principales sur cet objectif du DOO. Il convient d'y ajouter la remarque ci-dessous.

En page 17, la prescription 13 Encourager l'installation des dispositifs photovoltaïque traite à la fois des capteurs photovoltaïques mais aussi des capteurs thermiques. Le titre de la prescription ne nous semble donc pas adapté. Par ailleurs les documents d'urbanisme locaux comportent souvent des règles pour l'orientation des toiture par rapport aux courbes de niveau. Ces règles peuvent compromettre voire empêcher l'installation de capteurs, en particulier de capteurs thermiques qui doivent être exposés plein sud. Il conviendrait donc de demander aux communes de prévoir des exceptions aux règles d'orientation pour les toitures qui comprennent des panneaux solaires.

III. Section 1.3 Préserver les ressources naturelles

III.1. Section 1.3.1 : Protéger et partager la ressource en eau dans une logique amont/aval

En page 21, prescription 17 Protéger les captages et préserver leur durabilité : Au-delà de l'intention affichée, une liste des points de captage d'eau à préserver en priorité, préconisée par MRAE, n'apparaît pas au prétexte que cette prescription est laissée aux soins des communes ce qui nous paraît insuffisant à ce stade.

En page 22, prescription 20, Permettre un partage de la ressource entre les différents besoins : L'absence de hiérarchisation des différents besoins nous interpelle et ce d'autant plus qu'il n'y a pas de données chiffrées permettant d'établir que les besoins identifiés en matière de production de neige de culture, pour les développements touristiques prévus (nouvelles piscines, privées et publiques, jacuzzi etc.. dans les hébergements touristiques actuels et futurs, ...). Et d'une manière générale, l'évaluation environnementale proposée ne fournit pas des données objectives permettant d'apprécier la soutenabilité du projet.

En page 22, Assurer un développement du territoire compatible avec la disponibilité des ressources en eau et de son évolution : là encore nous nous étonnons que cette recommandation n'établisse pas des priorités entre les différents besoins. Nous comprenons que les paragraphes 2, 3 et 5 reportent sur les collectivités et les futurs documents d'urbanisme locaux l'évaluation de l'impact des projets d'urbanisation, d'hébergements et d'équipements locaux sur l'alimentation en eau. Cette demande est-elle réaliste alors même que le SCOT ne semble pas en mesure de fournir des données objectives?

Enfin le dernier paragraphe parle d'un rendement du réseau qui doit être respecté. Mais le rendement

du réseau ne saurait remplacer l'évaluation de la disponibilité de la ressource.

En page 24, prescription 22 Encadrer l'aménagement des retenues d'eau : Dans le support de présentation lors de la réunion publique du 25 juin 2024, en page 12, il est indiqué "0 retenue collinaire pour le ski". Nous demandons à ce que cette prescription soit modifiée afin qu'il y soit explicitement indiqué qu'il n'y aura pas de nouvelle retenue collinaire ou d'altitude pour l'enneigement artificiel.

Il est indiqué :

les retenues d'altitude existantes multi-usages seront confortées et intégrées dans une réflexion globale d'alimentation.

Que veut-dire cette phrase?

III.2. Section 1.3.2 : Assurer un traitement de qualité des eaux usées et de leur réutilisation

En page 25, prescription 24, Garantir le traitement des eaux usées : A nouveau, la recommandation de la MRAE de présenter l'état initial des systèmes d'assainissement des eaux usées, de présenter un diagnostic des dysfonctionnements, de vérifier les capacités quantitatives et qualitatives des systèmes d'assainissement en fonction des nouveaux besoins pour prescrire des règles à destination des documents d'urbanisme locaux ne nous semble pas prise en compte. Elle nous semble pourtant très importante.

En page 26, prescription 25 Disposer de schéma directeur d'assainissement et de zonage d'assainissement sur tout le territoire.

Cette prescription indique que ce schéma directeur " à l'échelle intercommunale devra être réalisé" mais aucune échéance n'est donnée. Est-il prévu par les autorités compétentes et à quelle échéance?

III.3. Section 1.3.3 : Gérer les eaux pluviales en travaillant sur une approche plus perméable

En page 27, prescription 27 Gérer les eaux pluviales. Nous soutenons cette prescription et en particulier sa dernière phrase :

Pour ce faire, il est notamment important de travailler à une déminéralisation / désartificialisation des espaces publics en particulier en station.

Toutefois nous pensons que cela ne devrait pas se limiter aux espaces publics des stations mais aussi des autres communes. A ce titre nous regrettons que cette prescription n'ait pas été prise en compte dans la rénovation du centre ville du Bourg d'Oisans.

III.4. Section 1.3.4 : Limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers.

En page 28, prescription 29 déterminer les espaces urbanisés le point numéro 2 concernant les surfaces partiellement artificialisées interroge :

«Les parcelles en partie artificialisées qui devront être redécoupées lorsque celles-ci sont situées en bordure extérieure de l'espace urbanisé»;

Dans le décompte de la ZAN jusqu'en 2031, ce sont les fichiers fonciers qui sont utilisés. Seules les

subdivisions fiscales sont prises en compte. Le découpage des parcelles pour réduire la surface artificialisée est donc inefficace en l'absence d'une subdivision fiscale au moment où la parcelle devient artificialisée dans les fichiers fonciers, à moins qu'une division de parcelles ne soit effectuée au préalable. Une telle division de parcelle est probable si le propriétaire peut vendre la partie constructible de la parcelle. Elle est fort improbable dans les autres cas.

Par ailleurs dans les fascicules du CEREMA, la notion de parcelle artificialisée n'intervient qu'après 2031. Il serait donc intéressant de préciser la définition d'une surface artificialisée.

Enfin le texte de la prescription comprend la phrase :

Tout autre tènement foncier sera considéré comme des espaces non urbanisés au sens du SCOT et pourront être consommés au maximum selon le volume détaillé dans la présente prescription.

Pourtant cette prescription ne contient par d'information concernant le volume.

Cette prescription nous semble donc devoir être revue dans sa rédaction et en particulier ne pas rendre obligatoire le découpage des parcelles en partie artificialisées, ceci devant être apprécié au cas par cas par les communes.

En page 29, Prescription 30 – Déterminer les capacités de densification , il est indiqué :

si le coût de reconquête de ces friches ou son utilisation n'est pas possible (coût de dépollution, ou sol trop pollué)

Cette mention nous semble inadaptée car des friches industrielles de la vallée de basse romanche (commune de Livet et Gavet) sont très polluées (toiture en amiante, nature de l'activité générant une pollution des sols). Leur dépollution est une nécessité pour le territoire, cela permettrait de redonner à l'entrée de la vallée un caractère plus attrayant car certaines friches sont visibles de la RD1091 (ancienne usine Keller, rue des Ilas).

Par ailleurs, la prescription 33, page 36, relative à l'artificialisation des sols indique que les zones renaturées seront mutualisées à l'échelle communautaire. Ne serait-il donc pas cohérent que les densifications sur friches industrielles polluées soient prises en charge au niveau communautaire. Celles-ci pourraient par exemple permettre l'installation d'une manufacture de proximité (prescription 103) ou installation d'une ressourcerie ou matériauthèque (prescription 51).

En page 32, prescription 33 relative à l'artificialisation des sols :

Tout d'abord nous nous réjouissons de l'ajout de surfaces pour les bâtiments agricoles.

Nous déplorons qu'aucune surface ne soit réservée à l'artisanat en dehors de la commune de Livet et Gavet. Il existe en effet des artisans dans les différentes communes qui ont impérativement besoin de foncier pour se développer et qui ne vont pas à court terme se déplacer vers Livet-Gavet. Enfin il y a un potentiel pour de petits artisans qui pourraient contribuer à la diversification de l'activité économique du territoire et à l'extension des ailes de saisons touristiques, tels que les métiers d'art (sculpture, céramique, poterie, bijoux, créations textiles, ...) qui n'iront pas non plus s'installer à Livet.

Enfin alors qu'un enjeu majeur pour le territoire est la diversification de son économie, il nous paraît incohérent d'affecter de nouvelles surfaces d'artificialisation à l'économie touristique en dehors des coups partis.

Nous n'avons pas trouvé de bilan de la consommation d'espaces artificialisés entre 2011 et 2021 ni de bilan des coups partis c'est à dire des permis déjà délivrés depuis la loi climat et résilience.

Il n'existe aucune obligation pour les communes de réserver dans leurs documents d'urbanisme des parcelles pour la diversification économique. Toutes les surfaces ouvertes à l'artificialisation seront donc mises sur le marché au prix maximum du marché et donc trop chères pour une utilisation autre que logements touristiques et résidences secondaires.

D'autre part, cette prescription nous paraît comprendre plusieurs erreurs :

a) le premier paragraphe indique que le SCOT détermine des objectifs par typologie de destination et par niveau de l'armature urbaine. Cette affirmation nous semble incorrecte puisque les objectifs sont attribués par commune.

b) il n'est pas précisé que les objectifs attribués par commune intègrent tous les coups partis, c'est à dire les autorisations d'urbanisme délivrées avant l'approbation du SCOT et pour lesquels les travaux n'ont pas encore démarré.

c) Le paragraphe concernant la typologie Espace mixte comprend une erreur : la dernière phrase indique

La ventilation des surfaces en espace mixte par commune est expliquée dans la prescription relative à la répartition des logements (Axe 2)

La prescription de l'axe 2 à laquelle ce texte renvoie n'est pas une explication de la ventilation des surfaces en espace mixte par commune. Cette ventilation se trouve dans la présente prescription (33) dans les tableaux par échéance de 10 ans qui suivent. Par contre, il conviendrait de préciser dans cette prescription 33 qu'il est de la responsabilité de chaque commune de prévoir, dans son document d'urbanisme local, la construction du nombre de logements définis dans l'Axe 2, et ce dans l'enveloppe qui lui est attribuée pour l'espace mixte.

d) le paragraphe dédié à l'économie touristique comprend une erreur : la dernière phrase indique :

La répartition des surfaces économique est présentée dans la prescription relative à la limitation de l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques Axe 3)

d'une part il semble que cela concerne non pas la répartition des surfaces économique mais plutôt les surfaces dédiées à l'économie touristique. D'autre part la prescription de l'axe 3 ne donne pas la répartition par commune des surfaces qui figure dans les tableaux par échéances de 10 ans qui sont dans la présente prescription (33). Il conviendrait donc de modifier la rédaction pour indiquer que au sein de la surface dédiée à l'économie touristique attribuée à chaque commune, certaines surfaces sont réservées pour la création de nouveaux lits touristiques et décrites dans l'axe 3.

e) la colonne dédiée à l'économie et équipements touristiques pour la période 2022/2045 totalise 5,5 hectares dont 4,5 hectares entre 2022 et 2031. Les surfaces prévues dans l'axe 3 pour les 1500 lits touristiques ne sont que de 1,9 hectares. Nous nous interrogeons donc sur l'utilisation des 2,6 hectares supplémentaires affectés à l'économie touristique entre 2022 et 2031 qui ne sont pas de nouveaux lits touristiques. Nous demandons à ce que cette surface de ZAN en dehors des coups partis soit réaffectée à des projets de diversification de l'économie du territoire.

f) le tableau de répartition de l'artificialisation des sols par typologie de destination inclus des surfaces conséquentes de renaturation. Nous avons des doutes sur la légalité et la faisabilité de la renaturation

En conclusion :

Nous avons relevé de nombreuses erreurs de rédaction et imprécisions dans cette section sur l'artificialisation des sols. Sur le fond nous nous réjouissons de l'ajout de surfaces pour la construction de bâtiments agricoles en moyenne montagne. Nous demandons :

- la création d'une nouvelle catégorie de surfaces dédiée à la diversification de l'économie du territoire qui sera ultérieurement attribuée aux communes sur la base de projets concrets visant à diversifier l'économie du territoire. Cette nouvelle catégorie de surfaces pourra ainsi servir à la création du maillage de tiers lieu pour développer l'activité tertiaire (préconisation 104), la mise en place d'une stratégie foncière par la CCO (préconisations 108 et 109)
- la réaffectation des surfaces actuellement attribuées à l'économie touristique à cette nouvelle catégorie, à l'exception des coups partis.
- la suppression de la clause d'exception permettant de ne pas reconquérir les friches qui sont polluées puisqu'il existe des financements régionaux ou nationaux à cet effet.
- l'obligation pour les documents d'urbanisme locaux de localiser les surfaces constructibles réservées à la diversification de l'économie.
- que les zones en cours de renaturation par EDF ne soient pas comptées en déduction des zones artificialisées sur le territoire car il s'agit de renaturation qui sont l'objet d'obligations réglementaires d'EDF et qui compensent des dégradations de l'environnement qu'EDF est contrainte d'effectuer en d'autres lieux
- l'affectation conditionnelle par commune des zones dont la renaturation est prévue, avec un déblocage conditionné par leur renaturation effective
- la clarification de la façon dont la CCO entend obtenir la compétence lui permettant de disposer d'un droit de préemption urbain pour la renaturation de certaines friches.
- la localisation précise, chemin du plan, de la zone dont la renaturation est prévue.

IV. Section 1.4 : Protéger la biodiversité, faire connaître le patrimoine naturel du territoire et maintenir une trame verte.

En page 47 prescription 41 : Maintenir et préserver les corridors écologiques : cette prescription est très amoindrie par l'exception ci-dessous qui va obérer la continuité de la trame:

sauf exception à justifier à l'échelle des documents d'urbanisme locaux mettant en évidence l'absence d'alternative à l'échelle du territoire communautaire »

V. Section 1.5 : Assurer une autonomie dans l'utilisation des matériaux et favoriser l'économie circulaire et la limitation des déchets

En page 57, Prescription 52, S'appuyer sur les potentiels de stockage de déchets inertes autorisés dans le cadre des remises en état des carrières existantes :

Il est important de rappeler le cadre réglementaire concernant la gestion des déchets inertes en France qui est notifié dans la loi du 15 juillet 1975, ainsi que la directive-cadre de l'Union Européenne qui fixe les objectifs pour l'horizon 2020 :

1. Augmentation à 70% de la réutilisation du recyclage et des autres formules de valorisation des déchets de construction et de démolition non dangereux
2. L'objectif en terme de développement durable concernant les déchets inertes est de privilégier leur valorisation et leur recyclage.

La loi impose donc la collecte, le tri, le recyclage ou valorisation (à hauteur de 70%) avant l'opération de stockage.

Il se trouve que la CCO assure la collecte des déchets ménagers en régie directe; la collecte du verre est assurée par un prestataire extérieur. Pour le traitement des déchets, la CCO fait partie d'un regroupement de collectivités territoriales sur le département afin de mutualiser les coûts

d'investissement et d'exploitation d'un centre de tri, de valorisation et de recyclage des déchets. Pour ce qui est de la gestion des déchets inertes (matériaux de démolition, de déconstruction du bâtiment et travaux publics...), la CCO assure une partie de la collecte auprès des particuliers et professionnels sur ses 4 déchetteries communautaires (bennes matériaux inertes), quelques bennes en gestion libre sont mises également à disposition sur le territoire. La CCO n'assure pas la valorisation, le recyclage et le stockage des déchets inertes. Cette prestation est confiée à 2 entreprises privées qui assurent également l'exploitation de 2 carrières sur le territoire : entreprise France Déneigement et Carrières/Matériaux Sut-Est (CMSE).

Le texte de cette prescription nous semble donc devoir être complété pour indiquer par quel moyen la CCO entend s'assurer du respect de la réglementation (rappelée ci-dessus) par les 2 carriers qui assurent la prestation de la gestion des déchets inertes sur l'Oisans. Nous rappelons que cette prestation nécessite un agrément délivré par la Préfecture du département (agrément ISDI) qui pose le cahier des charges en la matière.

A titre d'exemple, la convention établie avec l'exploitant actuel de la carrière du Peuye (CMSE) et les représentants du territoire pose un cadre de pilotage et de suivi de l'activité (Copil semestriel). Cette instance permet la transparence et la garantie de la bonne gestion des déchets inertes en toute conformité avec le cahier des charges.

En conclusion :

Nous demandons que la prescription 52 soit complétée pour indiquer les modalités de suivi que la CCO compte mettre en place pour s'assurer du respect de la réglementation par les prestataires en charge de la collecte et revalorisation des déchets ainsi que le respect du cahier des charges relatif à leur agrément ISDI.

VI. Section 1.6 : Développer la résilience du territoire en lien avec sa vulnérabilité aux risques naturels, technologiques et climatiques

Cette section nous paraît adéquate dans son traitement des risques naturels et technologiques, en particulier ceux liés au changement climatique. Toutefois, certains risques pourtant bien identifiés dans la littérature scientifique ne sont pas pris en compte.

Il est généralement admis que l'objectif de limiter l'augmentation des températures à 2°C ne sera pas respecté, et que l'augmentation moyenne de la température de la planète atteindra, voire dépassera 3°C d'ici la fin du siècle. +3°C au niveau global signifie +4°C, voire +5°C en Europe continentale (cf. scénarios du GIEC). Une telle évolution aura nécessairement des conséquences négatives sur les rendements agricoles, du fait de la chaleur/sécheresse mais aussi du caractère de plus en plus imprévisible de la météo. Nous rappelons que ce sont les conditions climatiques (en particulier la stabilité et prévisibilité) de l'Éocène qui ont permis le développement de l'agriculture et de la civilisation. En l'absence d'une improbable prise de conscience globale de nos dirigeants, cette stabilité climatique est vouée à disparaître. Des ruptures d'approvisionnement en nourriture sont à prévoir à moyen/long terme.

Hors l'Oisans est fortement dépendant de l'extérieur pour son approvisionnement alimentaire. Nous suggérons donc d'entamer une réflexion sérieuse sur la résilience alimentaire, notamment en encourageant le développement agricole et l'adaptation des cultures à un contexte climatique en évolution rapide. Il nous semble qu'il serait plus pertinent de consacrer les budgets prévus pour augmenter l'offre de logements touristiques, à la préparation du territoire aux bouleversements à venir, à une diversification économique autre que le tourisme. Tenter de faire de l'Oisans un lieu de vie permanent moins sujet aux variations de populations et plus en adéquation avec les désirs des



habitants est à notre avis urgent.

Nous déplorons en outre que l'étude CLIMSNOW Sata sur laquelle est fondé le SCOT ne soit pas publique et ne permette pas au citoyen d'avoir une opinion éclairée sur celui-ci.

VII. Section 1.7 : Assurer un développement équilibré respectueux du paysage et du patrimoine

VII.1. Section 1.7.3 : Protéger et mettre en valeur les patrimoines

En page 72, prescription 76 , Établir un inventaire patrimonial: il semblerait utile de préciser que l'inventaire patrimonial doit couvrir les bâtiments publics et privés, certaines communes n'osant pas établir un règlement de protection pour les bâtiments patrimoniaux privés.

E. UN TERRITOIRE ÉQUILIBRÉ GARANT D'UNE POPULATION À L'ANNÉE

I. Section 2.2 S'installer en Oisans

En page 78 à 80, prescriptions 80 et 81: il est prévu la création de 1400 logements (résidences principales et secondaires) sur la période du SCOT (20 ans) dont 50 % minimum pour les logements permanents (prescription 81). Nous saluons l'introduction d'un taux minimal de logements 'garantis' permanents.

Ce taux de 50% conduit à la création d'a minima 700 logements pour les habitants permanents sur la période de 20 ans du SCOT. Il est également indiqué page 78 que le taux de croissance annuel de la population pris en compte par le SCOT est de 0,15 % par an. Selon l'Insee la population permanente sur la communauté de commune de l'Oisans était en 2021 de 10400 habitants. Appliquons le taux de croissance à cette population et nous aboutissons en 2041 a une population de 10750 habitants, soit une augmentation de 350 habitants sur les 20 ans du SCOT. L'objectif de construction d'un minimum de 700 logements conduit donc à une moyenne de 2 logements par nouvel habitant!.....

L'objectif de 1400 logements est surdimensionné et compte tenu des perspectives d'évolution de la population permanente, un objectif de 700 logements (résidences principales et secondaires) sur 20 ans nous paraîtrait cohérent.

En page 82, prescription 85, renforcer l'offre en logements pour les travailleurs saisonniers. Cette prescription impose à chaque commune d'utiliser a minima une des 3 règles proposées:

- 1. Un pourcentage ou une règle de proportionnalité de lits dédiés aux saisonniers à créer en parallèle de nouveaux lits touristiques ;*
- 2. La production de foyers saisonniers ou l'acquisition / transformation de logements existants à destination des saisonniers à concurrence des besoins estimés à proximité immédiate des lieux d'activités ;*
- 3. Une mobilisation temporaire de logements vacants ou d'hébergement touristique peu attractif.*

Cette disposition ne nous semble pas suffisante. En effet, la règle 1 concernant les nouveaux hébergements touristiques ne permet pas de réduire le déficit existant en logements saisonniers. Il nous semble donc nécessaire de rendre obligatoire la règle 1 et d'y ajouter soit la règle 2 , soit la règle 3.

Il conviendrait aussi d'évaluer le déficit de logements saisonniers qui résulte de tous les coups partis avant l'arrêt du SCOT, voire avant la mise en œuvre des futurs PLU car ceux-ci n'auront sans doute

pas prévu de réserver un nombre de lits dédiés aux saisonniers.

En Conclusion :

Nous demandons que le nombre de logements prévus soit réduit à 700 logements tout en conservant l'objectif d'une garantie de 50% de logements permanents. Nous demandons aussi de renforcer les règles imposées aux documents locaux d'urbanisme concernant les logements saisonniers, afin de s'assurer que les déficits actuels de logements saisonniers identifiés dans le tableau de la prescription 85 soient résorbés mais aussi le déficit de logements saisonniers prévus dans les coups partis.

II. Section 2.3 S'appuyer sur l'équilibre du territoire pour proposer une vie à l'année

En page 88, Prescription 90 Développer l'offre de formation : cette prescription propose de développer une filière d'enseignement supérieur (campus connecté). Est-il vraiment cohérent de prévoir sur le territoire une filière d'enseignement supérieur alors que les élèves sont contraints de quitter le territoire dès le lycée? Par ailleurs, aucun lien n'est fait entre la création de formations sur le territoire et l'objectif de faire venir des activités complémentaires de celles de la métropole Grenobloise (prescription 103 dans l'Axe 3). Il semblerait cohérent d'associer l'offre de formation sur le territoire aux activités complémentaires qui viendraient s'installer sur le territoire.

III. Section 2.4. Rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différentes polarités pour travailler leurs complémentarités

III.1. Section 2.4.1 Améliorer l'accès du territoire en travaillant à sa décarbonation

En page 89, prescription 91 Faciliter l'accès au territoire de l'Oisans, il est étonnant de proposer une offre de transport en commun performante et décarbonée entre l'Oisans et les aéroports. Ceci nous semble incohérent avec l'objectif affiché dans l'axe 1 section 2 *Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive*.

Rappelons en effet que les territoires à énergie positive s'engagent à réduire la consommation d'énergie y compris de leurs activités économiques (définition dans le glossaire). Rendre performant un service de transport à partir d'un aéroport revient à encourager les touristes à venir en avion ce qui nous paraît incompatible avec l'ambition de devenir un territoire à énergie positive.

III.2. Section 2.4.2 Améliorer les mobilités internes en travaillant à leur décarbonation

En page 91, prescription 92 travailler sur un report modal interne au territoire : le deuxième paragraphe concerne plus particulièrement le développement des liaisons par câble. Ce développement ne nous semble pas pouvoir être justifié dans le cadre du SCOT compte tenu des études de mobilité réalisées. Outre les biais de cette étude de mobilité que nous avons exposés en introduction, qui surestime les déplacements locaux, il convient de noter que les diagnostics sur les liaisons câblées Oisans (document disponible sur le site du SCOT) ont été menés en parallèle voire ont précédé le diagnostic sur les mobilités, alors qu'elles auraient dû être une conséquence du diagnostic sur les mobilités.

D'autre part, aucun élément dans le diagnostic des liaisons câblées ne permet de justifier leur création ni d'estimer les coûts d'exploitation:

- Il s'agit d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé dans le transport par Câble qui a pour objectif de comparer les différentes liaisons par câble envisagées (il y avait à l'époque 5 liaisons par câble envisagées : Le Verney Vaujany, Le bourg d'Oisans Huez, Alpe d'Huez et les 2 alpes et le freney d'Oisans Mont de lans) et les tracés alternatifs.
- Les méthodes utilisées pour estimer les gains de gaz à effet de serre ne sont pas précisément



décrites mais qualifiées par le bureau d'étude de "provisoires".

- Le seul élément chiffré concernant le montant des investissements et les coûts d'exploitation est un critère prix qui consiste à diviser le montant prévisionnel d'investissement par le nombre estimé de passages annuel (source Diagnostic liaisons câblées Oisans Page 6/47).

En page 92, prescription 93 développer des outils de covoiturage et d'autopartage: cette prescription ne mentionne pas les outils existants et en particulier le dispositif Rezo Pouce. Ce dispositif est implanté sur le territoire et a bénéficié d'une subvention liée au transport des saisonniers. Ce dispositif de covoiturage gratuit est un succès sur de nombreux territoires mais il n'est pas connu sur le territoire de l'Oisans. Son implantation n'a fait l'objet d'aucune promotion auprès des habitants locaux. Les mairies ne connaissent pas le dispositif qui n'a bénéficié d'aucun support politique de la part des élus.

Nous avons découvert dans la délibération N° 2024_198 du 12 Décembre 2024 que la convention avec Rézo Pouce était résiliée et qu'une nouvelle subvention était demandée pour une contractualisation avec Blablacar Daily pour un covoiturage payant!...

En conclusion:

Les études menées en amont concernant la mobilité ont été faites autour des projets de liaison câblées et ne permettent pas d'avoir un diagnostic sur les émissions de GES qui découlent des déplacements de population locale par rapport aux déplacements des touristes. Compte tenu des coûts d'investissements qui sont très importants, une justification de l'adéquation de ces liaisons câblées aux problèmes de mobilité sur le territoire est nécessaire et ne figure pas dans les documents du SCOT. Par ailleurs, une évaluation des coûts d'exploitation est indispensable. D'autre part, le dispositif de co-voiturage Rezo Pouce qui répond aux besoins dans beaucoup de territoires ruraux n'a jamais été soutenu politiquement sur le territoire de l'Oisans. Il est donc peu probable que le nouveau dispositif pour un covoiturage payant ne soit un succès.

F. VOLET ÉCONOMIQUE : ASSEOIR UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE DE L'OISANS

I. Section 3.1.1 - Mettre en place une stratégie d'implantation d'entreprises et de nouvelles activités économiques

En page 100, prescription 103 Développer l'économie productive, le premier point consiste à :

mener une stratégie d'implantation en Oisans complémentaire aux axes de travail de la métropole Grenobloise,

Nous avons indiqué en introduction que cet objectif nous paraît incompatible avec les objectifs de réduction des GES, en l'absence d'une liaison décarbonée entre la métropole Grenobloise et l'Oisans, dès lors que les emplois créés seraient occupés par des personnes résidant en métropole Grenobloise, peut susceptibles de venir s'installer à Livet-Gavet. A moins que l'axe choisi ne corresponde à des compétences et expériences professionnelles existant sur le territoire et en particulier sur la commune de Livet et Gavet, rendant alors ces emplois accessibles aux populations locales.

A l'inverse, il apparaît que le 2ème point portant sur l'implantation d'une manufacture de proximité, pourrait bénéficier au développement des entreprises existantes sur le territoire ou de fixer de nouvelles petites entreprises et/ou des artisans sur le territoire.

En page 101, recommandation 36, inciter au développement de la filière bois : il est écrit :

Structurer une filière bois : accompagnement à la maîtrise du foncier, mettre en réseau les acteurs, développer la filière bois d'œuvre et la filière bois énergie, structurer la

commercialisation de la filière sur le territoire ;

Il est par ailleurs indiqué prescription – 10 page 15 que ce sont les communes de Livet et Gavet, Allemond, Bourg d’Oisans et le Freney d’Oisans qui doivent prévoir les emplacements appropriés pour le stockage et la transformation des bois. Le tableau de répartition de l’artificialisation par commune, Page 38 donne 2 hectares à la commune de Livet et Gavet sur la période du SCOT sur la rubrique « Economie, Industrielle, artisanale et tertiaire". Aucune surface n’est allouée dans cette rubrique pour les 3 autres communes. Dans ces conditions, il est peu probable que la filière bois puisse se développer si le foncier nécessaire à son essor n’est pas clairement identifié.

II. Section 3.1.3 : Agir sur la consommation foncière économique afin de soutenir les activités de diversification

En page 105, prescription 107 : Travailler au renouvellement urbain et à la densification des zones économiques existantes : pourquoi ne pas avoir mentionné à Livet l’ancienne usine Keller et Leleux et son bâtiment administratif dans les possibilités de foncier économique.

En page 106, prescription 109 : Développer une offre foncière. Il est écrit :

Le besoin en foncier économique du territoire est de l’ordre de 7 ha conformément à la décomposition présentée dans le tableau ci-dessous

Nous n’avons pas vu dans les diagnostics un bilan chiffré des besoins en foncier économique. Il nous semble que le tableau figurant dans cette prescription est un bilan du foncier économique pouvant être mobilisé. Cette prescription ne dit rien sur les actions concrètes qui seront mises en œuvre pour mettre ce foncier disponible à disposition des entreprises. Il nous semble en particulier nécessaire de prévoir dans les communes de moyenne montagne des surfaces constructible pour l’installation de petites entreprises artisanales (maçons, charpentiers, menuisiers, métiers d’art,...)

III. Section 3.4 : Développer une diversification touristique "scénarisée" tout en confortant les offres touristiques phares

Cette section comprend une erreur de numérotation car il n’y a pas de section 3.4.2.

Nous n’avons pas trouvé dans cette section d’objectifs permettant de répondre à l’enjeu concernant la structuration de la gouvernance en place (page 62 du diagnostic sur le tourisme).

Nous n’avons pas trouvé non plus d’objectif permettant de diminuer l’empreinte carbone de l’activité touristique dont la clientèle est majoritairement étrangère : 40 à 60% sur le cœur de saison hivernale et 30 à 40% sur les autres périodes de l’année (page 75 du diagnostic). Une réorientation vers le marché domestique est-elle envisagée?

III.1. Section 3.4.3 : Un territoire durable d’excellence vélo "camp de base mondial du vélo montagne"

Comme indiqué dans l’introduction, l’objectif de faire un camp de base mondial du vélo est incompatible avec une baisse des émissions de GES sur le territoire.

III.2. Section 3.4.4 : Promouvoir les spécificités des patrimoines naturels, historiques, industriels, culturels et vivants

Page 137, prescription 147 Valoriser le patrimoine : Il est dommage de ne pas envisager au niveau de la communauté de communes un objectif du SCOT pour développer le patrimoine industriel du

territoire. Le pavillon Keller et Leleux devrait avoir une place de choix dans ce patrimoine.

Aujourd'hui, la consultation de l'article de wikipédia sur ce pavillon se termine par cette phrase «*Aujourd'hui, le pavillon est dans un état de quasi-abandon et attend des investissements pour être rénové.*».

La communauté de communes de l'Oisans devrait œuvrer à acquérir ou faire acquérir ce pavillon dans le but de le restaurer. Couplé à la centrale des Vernes et au musée Hydrelec, cet édifice permettrait de valoriser le riche passé industriel de la basse vallée de la Romanche. Pourquoi ne pas envisager de faire inclure ce patrimoine industriel dans la route européenne du patrimoine industriel (<https://www.coe.int/fr/web/cultural-routes/european-route-of-industrial-heritage>). Ceci serait d'autant plus intéressant que le tourisme autour de ce type de patrimoine est indépendant des saisons.

En page 138, recommandation 54, Valoriser et structurer un terroir pour renforcer l'identité du territoire en favorisant l'artisanat et les productions locales : nous soutenons cette recommandation mais constatons qu'elle comprend peu de dispositions concrètes. Par ailleurs la réalisation de cet objectif nous semble impossible dès lors que la seule surface foncière réservée à l'artisanat est concentrée à Livet et Gavet dans la prescription 33.

III.3. Section 3.4.5 : Développer des activités complémentaires de diversification

En page 139 prescription 150 Développer des activités à sensations complémentaires. Cette prescription nous paraît incohérente avec les résultats de l'étude prospective pro-tourisme qui se trouve dans le document diagnostic tourisme. En page 108 de ce document il est indiqué :

Les deux principaux bénéfiques recherchés par les vacanciers à la montagne sont la nature (contact avec l'environnement) et la déconnexion (détente).

III.4. Section 3.4.6 : Conforter l'excellence glisse des stations de montagne

En page 139, prescription 151 : conforter l'offre de ski. Nous regrettons que cette disposition du SCOT qui est très structurante soit basée sur une étude Climsnow qui a été réalisée par l'opérateur des remontées mécaniques et qui ne figure pas dans les documents de diagnostic du SCOT. Nous demandons la publication de cette étude qui sert de base aux préconisations du SCOT.

En page 140, prescription 152 : Adapter les installations et les équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères: nous nous interrogeons sur la capacité de limiter l'impact visuel de tels équipements qui n'a pas été prise en compte dans plusieurs des équipements récents :

- la saignée rectiligne en forêt, visible de tout le fond de vallée, réalisée pour la construction de l'eau d'Olle express,
- la construction du restaurant « la Troïka » au sommet du télécabine Super Venosc : les habitants d'Auris peuvent apprécier la vue de ce nouveau bâtiment sur la crête du Pied Moutet;

Nous nous interrogeons aussi sur l'impact visuel que pourra avoir le projet de « réaménagement » du restaurant le 3200 avec vision panoramique sur le glacier de Mont de Lans.

Par ailleurs nous rappelons ici que lors de la réunion publique le 25 juin 2024, il a été annoncé qu'il n'y aurait aucune retenue collinaire nouvelle pour le ski. Le paragraphe sur *l'intégration paysagère et environnementale des réserves d'eau* devrait donc être modifié pour ne concerner que les réserves d'eau existantes.

III.5. Section 3.4.7 : Améliorer la qualité de l'Accueil Oisans

En page 142, prescription 155 : rénover et remettre en Tourisme l'immobilier de Loisirs: nous n'avons pas trouvé dans les documents de diagnostics du SCOT un recensement *des lits touristiques vétustes et/ou présentant de faibles performances thermiques*. Le texte de la prescription sous entend que l'Observatoire National des Bâtiments est en mesure de fournir ces informations. Pourquoi ne pas avoir établi un recensement par communes de ce parc?

En l'absence d'un tel recensement par communes, nous nous interrogeons sur la fiabilité de cette prévision et sur les moyens de suivre sa réalisation sur la durée du SCOT. Par ailleurs cet objectif nous paraît peu ambitieux.

En page 143, prescription 157 : limiter l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques

Il est indiqué :

En cohérence avec les objectifs de réhabilitation et de remise en tourisme de l'immobilier de loisirs

Compte tenu de l'absence de recensement par commune des lits à réhabiliter, il ne nous semble pas possible que l'attribution de quota de ZAN pour la construction de nouveaux lits touristiques par commune soit en cohérence avec les objectifs de réhabilitation.

En l'absence de ce recensement il n'est pas possible non plus de s'assurer que l'objectif de l'axe 1.1 qui consiste à **rénover en priorité** le bâti avant de construire du nouveau sera effectivement poursuivi.

De plus, cette attribution de ZAN ne tient pas compte des "coups partis" avant l'approbation du SCOT et vient donc en supplément des autorisations d'urbanisme déjà délivrées. Aucun état des lieux n'est fourni sur ce point.

Par ailleurs, la prescription 151 indique que l'offre de pistes de ski va devoir se réduire pour se concentrer sur des altitudes garantissant l'enneigement. Nous contestons donc l'intérêt de créer de nouveaux lits touristiques qui vont contribuer à la surcharge des pistes de ski. Lors de la saison dernière le directeur de la SATA envisageait d'instaurer des quotas pour éviter la surfréquentation des pistes!.... Remarquons aussi que l'augmentation des accidents et de leur gravité va de pair avec l'augmentation de la fréquentation des pistes.

D'autre part, nous rappelons qu'il existe un potentiel de création de nouveaux lits touristiques en densification des zones actuellement urbanisées. Nous demandons donc la réaffectation des surfaces de ZAN prévues pour la création de nouveaux lits touristiques à des projets de diversification de l'économie du territoire.

En conclusion :

Nous déplorons l'absence d'un recensement des lits touristiques vétustes et/ou présentant de faibles performances thermiques. Compte tenu de cet absence de recensement, de l'enjeu majeur de diversification de l'économie du territoire et en prévision du rétrécissement inévitable des surfaces ayant un enneigement suffisant du fait du changement climatique, nous demandons la réaffectation des surfaces accordées pour construire de nouveaux lits touristiques à des projets de diversification de l'économie du territoire.

G. VOLET MONTAGNE

Nous avons remarqué que ce volet montagne ne figure pas dans les axes du PAS.

I. Section 4.1 : Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

La carte de la loi Montagne annexée au DOO n'est pas disponible sur le site du SCOT.

En page 149 prescription 162, Urbanisation nouvelle en discontinuité : La prescription 161 comporte une liste de 3 exceptions à l'urbanisation en continuité. Cette prescription 162 reprend une liste d'exceptions qui n'est pas identique à celles de la prescription 161. Par ailleurs cette prescription 162 semble dispenser les communes de respecter l'article L122-7 du code de l'urbanisme pour prévoir des constructions en discontinuité.

Nous demandons la suppression de cette exception qui ne devrait être justifiée que pour des projets d'intérêt général et dont la portée serait plus large que l'intérêt communal.

II. Section 4.5 : UTN N°1 : Ascenseur Valléen Le Freney d'Oisans / Mont de Lans

Ce projet d'UTN nous paraît incohérent avec les projets et chantiers en cours de réalisation sur la station des 2 Alpes : aménagements sécurisés pour les véhicules (3 zones de stationnement payant) développement des parkings sur la station). Nous mettons en parallèle ce projet d'UTN avec les aménagements réalisés sur cette station (super télécabine du Jandry 4 saisons) et la communication de la station visant à être une station d'altitude, unique en Europe, où l'on pourra pratiquer le ski toute l'année (hiver comme été). Tout est organisé pour que les vacanciers soient accueillis avec leur voiture devant leur hébergement de location. Les vacanciers laisseront-ils leur véhicule sur le parking de 300 places (gratuité?) à la gare intermodale de Fresney en Oisans prévue sur l'UTN. Nous en doutons fortement.

Le document sur la thématique mobilité indique précisément qu'il y a très peu de flux de circulation avec la région PACA et les flux de circulation que cet ascenseur voudrait remplacer ne sont pas identifiés ni chiffrés.

III. Section 4.6 : UTN N°2 : Ascenseur Valléen Bourg d'Oisans / Huez

Globalement, cette liaison nous paraît mal justifiée et fiscalement risquée.

Impact fiscal :

Aucune information n'est fournie concernant le coût capital & opérationnel du projet, ni les retombées financières prévues. En particulier, le partage éventuel ou le non partage du coût d'exploitation entre les communes de Bourg d'Oisans et d'Huez. Il n'est pas non plus indiqué comment ce coût sera compensé par des recettes supplémentaires liées à la liaison. L'investissement cité lors de présentations du maire de Bourg d'Oisans (50 millions d'euros environ) pourrait être mieux alloué selon nous, pour la liaison avec la métropole Grenobloise.

Impact environnemental et fréquentation

Aucun chiffrage n'est fourni. Combien de déplacements en voiture seront supprimés ? Combien de GES en moins ? Le DOO précise que le coût du parking à l'Alpe d'Huez augmentera pour encourager les visiteurs à prendre la liaison câblée, mais vu le coût probablement significatif par personne d'une remontée, est-il vraiment plausible que le coût du parking soit supérieur en prenant en compte l'ensemble des passagers se trouvant dans une même voiture?

Aucune projection de diminution du trafic, ni de comparaison à d'autres options moins onéreuses (par exemple des bus plus fréquents) n'est fournie.

La sémantique utilisée est biaisée : en aucun cas on n'aura un trajet « décarboné » ; au mieux, le trajet

sera moins carboné. Une analyse de cycle de vie considérant toutes les options possibles semble nécessaire.

Combien de touristes viennent de Paris ou Lyon en train puis prennent le bus ? Comment réconcilier la politique marketing de l'Alpe d'Huez visant à attirer des skieurs fortunés du bout du monde avec l'emphase mise sur une liaison décarbonée ? Est-il plausible que des familles venant en voiture de France ou d'ailleurs pour une visite d'une semaine ou plus, ayant donc des moyens financiers conséquents, déchargent leurs bagages à Bourg d'Oisans et arrivent à leur hôtel à L'Alpe d'Huez en traînant leurs valises et skis ?

Transport de biens : comment les biens seraient-ils réceptionnés ? Imagine-t-on qu'un livreur va décharger ses commandes dans une benne au lieu de les délivrer en personne ?

L'éventuel impact sur la fréquentation de la liaison d'Allemond ne semble même pas identifié.

Enfin le dimensionnement des places de parking n'est pas analysé en fonction de la capacité de la liaison. En supposant un débit de 1000 personnes à l'heure pour la liaison, et en supposant 4 personnes par voiture, le parking serait saturé en 2 heures de fonctionnement de la liaison. Le parking sera-t-il payant ?

Le DOO précise vouloir « Éviter autant que possible les espèces floristiques à enjeux et les habitats à enjeux pour la faune en travaillant sur l'implantation des pylônes », ce qui relève du simple respect de la loi. Cette bonne intention ne peut en aucun cas dispenser d'une étude sérieuse et chiffrée.

En conclusion :

L'absence d'éléments chiffrés et la nature hors-sol du projet nous font fortement douter de sa pertinence. Nous recommandons d'allouer l'argent public prévu à cet effet à l'amélioration de l'accès entre Grenoble et l'Oisans.

IV. Section 4.7 : UTN N°3 : Restructuration du Col d'Ornon

IV.1. Remarques préliminaires

La présentation de l'UTN d'Ornon est devenue très succincte dans la nouvelle version du DOO, on peut noter la disparition du diagnostic (un des aspects imposés dans la planification d'une UTN présentée dans un SCOT- décret 10 mai 2017 art L141-3) sur lequel s'appuient les choix retenus.

Les cartes sont peu lisibles, en particulier celle qui détaille l'implantation et la nature des aménagements.

IV.2. Remarques générales

En page 172, il est indiqué :

le projet de restructuration du col d'Ornon s'inscrit dans la trajectoire d'adaptation au changement climatique impulsée par le SCOT de l'Oisans. La CCO souhaite faire de ce site un lieu précurseur en matière d'adaptation, de transition et de diversification."

Le contexte spécifique d'Ornon parmi les communes de l'Oisans favorise cet objectif très intéressant, mais :

- un projet structurant (UTN) sur 20 ans ne peut l'être que s'il est coordonné avec une réflexion sur le développement de l'ensemble de la commune. Étonnamment l'UTN a été définie en amont de la révision générale du PLU.

- ce projet d'envergure a été établi sans consulter les habitants, sans intégrer les nouvelles tendances des attentes des vacanciers. D'une manière générale, cette présentation ne fait état d'aucune justification des choix, aucune précision sur les financements et la gouvernance, aucune étude sur les impacts environnementaux.
- Les enjeux du territoire retenus par le SCOT, et auxquels doit faire face actuellement la commune d'Ornon sont principalement:
 - réduire notre contribution aux émissions globales de CO2 et l'artificialisation des sols.
 - gérer une surfréquentation altérant progressivement l'environnement naturel.
 - infléchir la courbe du vieillissement de la population locale/repeupler les villages

Les aménagements de l'UTNs prévus dans le dernier DOO ne sont pas à la hauteur des enjeux du SCOT.

IV.3. Remarques sur les choix d'aménagements de l'UTN

a) Secteur du haut du col : "*pôle montagne à l'état pur*"

- "[...] avec aire d'accueil de camping car." : nous n'avons pas trouvé de relevé de fréquentation ni d'identification des besoins et attentes de vacanciers qui pourraient justifier cet emplacement loin de tout.
- "*Diversifiant les activités avec l'aménagement [...] d'un espace détente [...]*". Faut-il construire un nouveau bâtiment à coté de l'existant qui a été vendu récemment à un privé pour en faire une lodge? Quelles seront les contraintes d'ouverture au public ?

Nous n'avons pas connaissance d'une étude de marché qui pourrait permettre de justifier ces choix et nous nous interrogeons donc sur les fondements de ces choix.

b) Secteur plan du col : "*camp de base nord*" :

- "*la structuration d'accueil thématique [...] comprenant des parcs de jeux publics*" : Aucune précision n'est donnée quant au public visé. On peut légitimement questionner l'intérêt des parcs de jeux dans une commune telle qu'Ornon. Si ces infrastructures peuvent fonctionner dans le modèle des grosses stations, cela ne semble absolument pas évident pour Ornon. Une expérimentation récente privée d'un parc de jeux extérieurs, le parc Amarok, soutenue par la commune en 2023/24 n'a pu trouver sa clientèle et a fermé après 2 ans d'exploitation.
- "*un bâtiment d'accueil léger avec une surface maximum de 300 m2 de surface de plancher*". Aucune précision n'est donnée sur la destination de ce bâtiment. Dans la présentation plus précise du projet de PLU, une salle hors sac est prévue dans ce bâtiment qui serait une "vitrine". Aucune démarche préalable qui pourrait justifier cet aménagement n'est présentée pour inciter de nouvelles populations de vacanciers, ou autres, à venir et utiliser ces locaux. On peut rappeler qu'un bâtiment public identique à déjà été construit à quelques dizaines de mètres de là, abritant bar, salle hors sac, caisse des remontées mécaniques, garage des engins, puis revendu par le Seraco quelques années plus tard à un privé qui l'a transformé en gîte de groupe.

De plus, un bâtiment de 300m2 au sol qui remplirait ces attributions ne peut pas être une construction légère comme avancé dans le document. Aucune précision n'est donnée.

c) une aire de stationnement

La question du manque de parking est une question récurrente à Ornon. Construire de nouveaux

parking implique plus d'artificialisation des terres et une dépense d'énergie considérable pour la réalisation des travaux, ce qui va clairement à l'encontre des objectifs écologiques avancé par le SCOT. Pourtant d'autres solutions possibles n'ont pas été explorées, qui répondraient mieux aux enjeux actuels. La mobilité concerne à la fois les résidents permanents et ceux de passage. Pour ne donner qu'un exemple, la solution d'une navette, qui permettrait de réduire le nombre de voitures séjournant dans la vallée, ne semble même pas avoir été envisagée.

d) l'aménagement d'hébergements insolites thématiques pour la nuit et le jour max 20 lits.

Selon le projet de PLU, cette parcelle agricole serait amenée à changer de catégorie. Les hébergements insolites sont onéreux, donc accessible à une clientèle aisée. Supprimer environ 1,15 hectares de terre agricole pour ce projet n'est clairement pas à la hauteur des enjeux actuels et à venir. L'impact sur les gîtes et les autres locations déjà disponibles ne semble pas non plus avoir été envisagé.

Une "mini ferme" est prévue au col, sur la commune de Chantperrier. Pourquoi ne pas envisager la venue d'une vraie ferme, diversifiée, comme cela a été avancé à la création de l'AFP d'Ornon?

IV.4. Remarques finales

Notre impression générale est que nous reproduisons les mêmes réponses d'aménagement et de développement que par le passé dans un contexte bien différent qui ne les rend plus soutenable, des réponses qui remettent en question la durabilité même de ce modèle touristique.

Le diagnostic pro-tourisme déjà cité dans notre contribution fait état des deux bénéfices principaux recherchés par les vacanciers à la montagne: contact avec l'environnement et détente. Sans grande enquête, on peut penser que les personnes fréquentant Ornon sont représentatives de cette tendance et que l'on peut rajouter par expérience qu'une majorité de ces vacanciers apprécie les produits locaux, la vie dans les villages, les propositions culturelles lors de leur séjours...

Les habitants d'Ornon et les résidents secondaires sont eux aussi très attachés à l'environnement, sont eux aussi pratiquants d'activités récréatives en montagne et ne sont pas majoritairement dépendants du tourisme de la vallée.

Ces constats pourraient permettre à Ornon d'expérimenter un autre modèle de transition que celui proposé par l'UTN. qui est un développement hors sol géographiquement et humainement. Un projet associant toutes les parties prenantes.

Pour exemple: le diagnostic (disparu dans la dernière version du DOO) soulignait parmi les faiblesses de la station du col d'Ornon, l'absence de transport en commun et de boutique.

Le constat est fait pour les touristes, mais qu'en est-il alors des habitants?

Glossaire

Pour les adhérents de l'Association Oblique et pour les lecteurs simples citoyens, nous rappelons ci-après quelques définitions:

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Lits chauds : voir définition d'une résidence de tourisme

Les **lits froids** sont les logements qui sont rarement occupés par leurs propriétaires, qui ne sont pas proposés à la location, ou, quand ils le sont, ne trouvent pas de locataires : en d'autres termes ce sont des appartements vides.

PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable): c'est un document qui définit le projet politique de la commune pour la prochaine décennie. Il doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au moins 2 mois avant la délibération du conseil municipal qui arrête le PLU.

PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) : un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. L'ordonnance N°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT permet au SCOT de tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.

PLU (Plan Local d'Urbanisme) : un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Le PLU doit être compatible avec le SCOT et se compose des documents suivants :

- un **rapport de Présentation** qui dresse un portrait du territoire : ses atouts, ses faiblesses, ses opportunités et les sujets de vigilance. Ce diagnostic porte sur la démographie, l'habitat, l'économie, le tourisme, les services et équipements et l'environnement au sens large (écologie, risques, qualité de l'air et des sols, déchets, ressources, ...),
- le **PADD** (voir ci-dessus)
- Le **règlement écrit et graphique du PLU** : qui traduit les orientations et objectifs du PADD ; toutes les règles mises en œuvre dans le cadre du PLU devront trouver leur justification dans le PADD.
- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP** : qui définissent, sur des secteurs précis ou des thématiques spécifiques, des orientations plus précises,
- Les **annexes** : qui comportent notamment les servitudes d'utilité publique (risques, captages, ...), les annexes sanitaires (assainissement, réseaux AEP, EU, collecte des déchets, ...).

Renaturation ou « transformation effective d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles et forestiers » peut être comptabilisée en déduction de cette consommation (source <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr>)

Une **résidence de tourisme** est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle



est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale (*source article D.321.1 du code du tourisme*). Les lits des résidences de tourisme sont souvent appelés **lits chauds**

Pour certaines résidences de tourisme, les propriétaires bénéficient d'un avantage fiscal en échange de la location par un opérateur pendant une durée de 9 ans. Au bout des 9 ans, le gestionnaire de la résidence peut donc se retirer et les logements deviennent des résidences secondaires pour les propriétaires. Ces derniers peuvent les mettre en location. Ces lits seront en général occupés moins souvent que lorsqu'ils étaient intégrés dans une résidence de tourisme.

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) : est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Le SCOT doit être compatible avec le SRADDET.

SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires): est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitée): une zone de taille limitée, au sein d'une zone agricole et naturelle, prévue afin de gérer les activités existantes au sein de cette zone agricole. Le règlement du PLU précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec la maintenance du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

TEPCV (Un territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)) est un territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe. Source www.ecologie.gouv.fr.